

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-089T

**Objet : Réglementation de circulation portant permission de stationnement d'une benne au niveau des stationnements du 34 rue des Goubins à Monts**

**Le Maire de la Commune de Monts,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

**Considérant** la demande formulée le 16 Mai 2024 par Monsieur Julien PAUMARD de la Société Centre Fondation Micropieux, Z.A La Ferrière 37270 ATHEE-SUR-CHER représentée par Monsieur Nicolas BESSE, concernant une autorisation de stationnement d'une benne (évacuation de terres) pour travaux au 34 rue des Goubins à Monts ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent une réglementation de circulation et de stationnement ;

**Considérant** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

**ARRÊTE**

### **Article 1**

Du 22 Mai 2024 au 16 Juillet 2024 inclus, la Société Centre Fondation Micropieux sise Z.A La Ferrière 37270 ATHEE-SUR-CHER est autorisée à occuper le domaine public (emplacements de stationnement sur voirie au niveau du n°34 rue des Goubins) pour le stationnement pour évacuation de terre.

La circulation routière se fera en chaussée rétrécie signalée par des panneaux en fonction des besoins.

La circulation des piétons et des vélos sera aménagée. Le demandeur apposera sur place le présent arrêté à l'attention des usagers au minimum 48 heures avant.

### **Article 2**

Sur l'emplacement défini, y compris sur le côté opposé, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit pendant la période de stationnement de la benne. La vitesse maximale de circulation sera de 30 km/h, tout dépassement sera interdit.

### **Article 4**

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

### **Article 5**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et au frais du demandeur (de jour comme de nuit), et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

### **Article 6**

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui.

Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

### **Article 7**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys.
- CCTVI Service Collecte des Ordures Ménagères et service du transport scolaire.
- Madame Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Pour attribution :

- Entreprise Centre Fondation Micropieux.

Monts, le 22 Mai 2024,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**

